



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 JANVIER 2024**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi onze janvier à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Date de la convocation : 05/01/2024

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	9

Présents : Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Karl BORDENAVE, Viviane BIEMOURET, Bernard ARBUSTI, Linda CASONI, Frédéric JAUSSEMERAND, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA

Absents excusés : Marion BAURENS, Yan FOURNIER, Heleen JANSEN

Procurations : Yan FOURNIER qui a donné procuration à Bernard ARBUSTI, Heleen JANSEN qui a donné procuration à Karl BORDENAVE, Marion BAURENS qui a donné procuration à Linda CASONI

Absents : Thomas MAILLARD, Jacqueline COUILLENS

Secrétaire de Séance : Viviane BIEMOURET

Approbation du Procès-verbal de la séance du 06 décembre 2023

Monsieur le Maire après lecture de l'ordre du jour, demande s'il y a des remarques sur le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 décembre 2023.

Le conseil municipal adopte ce procès-verbal avec :

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Il présente l'ordre du jour :

- 1- Adhésion au service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics du PETR du Pays d'Armagnac
- 2- Bilan de la concertation et d'arrêt des ZAE nR
- 3- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024
- 4- Acquisition d'un distributeur de pain
- 5- Déclassement d'une partie du chemin rural n°72 dit « Chemin rural de Saint Gemme à Berdoulat »
- 6- Echange des terrains d'emprise du chemin rural n°72
- 7- Eclairage public lié à l'esthétique BT Rue de Guerre
- 8- Personnel communal - Prime pour les contrats privés
- 9- Fixer les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024
- 10- Modification des statuts du SIAEP de Condom-Caussens

Informations et questions diverses

Délibération n°DCM2401_1

Adhésion au service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics du PETR du Pays d'Armagnac

Vu les statuts du PETR du Pays d'Armagnac et notamment l'article 4 qui précise que « le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services. »,

Vu la délibération du PETR du Pays d'Armagnac en date du 06 mars 2023 portant « Validation des plans d'action et du dispositif de suivi-évaluation des Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac » qui valide le socle commun du plan d'actions, qui précise que les actions du socle commun pourront être portées par le PETR, et qui s'engage à mettre en œuvre les actions définies dans les plans d'action des Cahiers de la transition selon des principes de solidarité et de coopération territoriales,

Vu la délibération du PETR du Pays d'Armagnac en date du 25 octobre 2023, qui décide de créer un service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics pour le compte des communes membres volontaires via le dispositif de Conseil en énergie partagé de l'Ademe,

Vu la délibération du PETR du Pays d'Armagnac en date du 05 décembre 2023 qui valide le modèle de convention de partenariat, qui décide que le montant forfaitaire de la cotisation s'élèverait à 0.60€ par an et par habitant et qui autorise le Président à signer chaque convention de partenariat bipartite et ses avenants éventuels,

Le Maire rappelle que le PETR anime les Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac, démarche plan-climat volontaire et mutualisée des communautés de communes membres.

Il explique que l'élaboration de ce document cadre a fait émerger un besoin important en matière d'accompagnement technique des communes pour la rénovation des bâtiments publics. Cet objectif intègre le plan d'action des Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac.

En effet, la rénovation des bâtiments publics est identifiée comme une priorité pour plusieurs raisons : faire face à l'augmentation du coût de l'énergie en optimisant les consommations, contribuer à la lutte contre le changement climatique en adoptant des pratiques exemplaires, et répondre aux obligations légales posées par la Loi Elan et le « Décret tertiaire ».

L'objectif de ce service est de proposer un conseil personnalisé aux communes, leur permettant de faire des choix pertinents en matière de performance énergétique et de rénovation du patrimoine bâti. Le Conseil en énergie partagé est un service d'accompagnement global à la rénovation des bâtiments publics proposé tout au long de la démarche de projet en lien direct avec les services d'ingénierie existants et coordonnant leur intervention.

Le Maire présente les modalités de création et d'organisation du service synthétisées dans la plaquette de présentation (annexe 1) et détaillées dans la convention de partenariat (annexe 2).

Le service est proposé pour une durée de 3 ans à l'intention des communes adhérentes. Il sera cofinancé par l'Ademe et le programme Leader. Le reste à charge sera réparti entre les communes adhérentes proportionnellement au nombre d'habitants (Population totale, INSEE, Population légale 2023), sous forme de cotisation annuelle. Le montant forfaitaire de la cotisation par an et par habitant

est fixé à 0.60 € par an et par habitant pour une durée de 3 ans. Il pourra être révisé en cas d'évènement majeur.

Le coût d'éventuelles prestations externes (études diverses, AMO...) pour le compte de chaque commune n'est pas compris dans le montant de la cotisation. L'optimisation des plans de financement de ces éventuelles prestations s'inscrira dans la mission du Conseiller en énergie partagé.

Les missions et les engagements du PETR et de la Commune sont formalisés dans le cadre d'une convention d'engagement bipartite de 3 ans entre la Commune et le PETR du Pays d'Armagnac, telle qu'annexée à la présente délibération. La convention de partenariat prendra effet à compter de l'embauche du conseiller en énergie partagé.

Le Maire propose de nommer un référent technique et un référent élu pour la mise en œuvre de la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE l'adhésion de la Commune de Saint-Puy au service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics du PETR du Pays d'Armagnac conformément à la présente délibération et à la convention ci-annexée,
- AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée et ses avenants éventuels et à faire toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.
- NOMME Mme DUMONT Sophie, secrétaire de mairie, en référent technique et M. Jean-Pierre RAINERO en référent élu pour la mise en œuvre de la convention.

Annexe 1 : Convention de partenariat

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2401_2

Bilan de concertation et d'arrêt Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 09 novembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

– un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 14 novembre 2023 au 14 décembre 2023, un registre de concertation était disponible en mairie pour **permettre au public de formuler ses observations**

La délibération et un avis informant des modalités de concertation ont été affichées en mairie.

Le Maire présente le bilan de cette concertation.

- Aucune personne n'est venue consulter le dossier, ni n'a émis d'observation.

Et qu'à l'issue de cette concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

❖ **ZAE nR Photovoltaïques**

- PV Toitures

- Les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (U, AU et 2AU), peuvent être retenues comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture et sont intégrés dans les ZAE nR tous les bâtiments existants et à venir inclus dans les zones A et N ; qu'ils soient résidentiels, agricoles, d'activités ou autres.

- PV Ombrières

- Les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (U, AU et 2AU), peuvent être retenues comme zone d'accélération pour des projets d'ombrières photovoltaïques

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après ou listées dans le tableau ci-joint :

❖ **ZAE nR Photovoltaïques**

➤ **PV Toitures**

- Les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (U, AU et 2AU), peuvent être retenues comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture et sont intégrés dans les ZAE nR tous les bâtiments existants et à venir inclus dans les zones A et N ; qu'ils soient résidentiels, agricoles, d'activités ou autres.

➤ **PV Ombrières**

- Les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (U, AU et 2AU), peuvent être retenues comme zone d'accélération pour des projets d'ombrières photovoltaïques
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :
 - au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le Gers,
 - à la Communauté de Communes de la Ténarèze,
 - à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2401_3

Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitres	Crédits votés au BP 2023	DM+VC	Total Budget	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	11 400,00 €	0,00 €	11 400,00 €	2 850,00 €
21 - Immobilisations corporelles	568 965,70 €	0,00 €	568 965,70 €	142 241,43 €
Total Général	580 365,70 €	0,00 €	580 365,70 €	145 091,43 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Article 1** : AUTORISE Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023
- **Article 2** : DONNE pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.
- **Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2401_4

Acquisition d'un distributeur de pain

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de distributeur de pain. Il rappelle que la boulangerie de Saint-Puy a diminué ses horaires d'ouvertures sur la commune. Afin que les habitants de la commune puissent continuer à s'approvisionner en pain en continue, il propose l'achat d'un distributeur de pain.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a contacté trois sociétés qui proposent des distributeurs de pains :

- « Ma Baguette », entreprise française, qui vend l'appareil à 14 428,64 € HT, machine double pour uniquement deux sortes de baguettes, capacité total de 132 baguettes, système de paiement avec monnayeur et carte bleu ; délai d'intervention en cas de panne de 72 heures.

- « Ledistrib » qui propose une machine différente des précédentes, avec des casiers de taille variable ; ce qui permet aux clients d'obtenir : baguette, pain ou viennoiseries. Système de paiement avec monnayeur et carte bleu avec et sans contact. Coût d'une machine neuve : 17 500 € HT à l'achat. Coût d'une machine reconditionnée 12 500 € HT. Après recueillement d'avis de divers boulangers l'utilisant, il semble que le nettoyage de la machine soit difficile et engendre des pannes, avec des délais d'intervention pouvant durer plusieurs mois.

- « Panivending » qui propose une machine qui cuit le pain, un vrai four de boulanger, la taille du distributeur est plus imposante, coût : à partir de 29 500 € HT

Cette machine à pain pourra être placée à côté du panneau du plan de la commune à côté de la salle des fêtes, une prise de courant déjà présente permettra son branchement, il faudra prévoir d'amener une prise

RJ45 pour le bon fonctionnement du paiement par CB, il s'agit d'un emplacement central, accessible par tous et sécurisé pour les piétons.

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal que la Communauté de Communes de la Ténarèze a informé notre commune de la possibilité de bénéficier d'une subvention de 40 % pour l'achat d'un distributeur de pain neuf.

Où les différents arguments exposés et notamment l'opportunité d'obtenir une subvention de 40 % sur le montant du devis,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'achat d'un montant de 14 428,64 € HT, soit 17 314,37 € TTC, pour l'acquisition d'un distributeur de pain
- AUTORISE le Maire a signé les documents nécessaires avec les parties concernées pour l'obtention d'une subvention et l'achat du distributeur de pain.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2401_5

Déclassement d'une partie du chemin rural n°72 dit « Chemin rural de Saint Gemme à Berdoulat »

Monsieur Mazzonetto Michel expose au Conseil Municipal que suite au déplacement du chemin rural n°72 dit de « Saint-Gemme à Berdoulat », des cessions et échanges ont eu lieu entre la commune de SAINT-PUY, et Mme BOSO et M. MARCOULT d'une part, M. FREER et M. CROLLA d'autre part.

La partie située section BI parcelles n° 235 et n° 236 doit donc être déclassée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide au vu des motivations formulées :

- DEMANDE le déclassement de la section du chemin des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, ainsi que la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales,
- AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2401_6

Echange des terrains d'emprise du chemin rural n°72

Par délibération du 09 novembre 2023 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section BI, Madame BOSO et Monsieur MARCOULT d'une part , Monsieur FREER et Monsieur CROLA d'autre part avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion du chemin rural adressée par Madame BOSO et Monsieur MARCOULT qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion de chemin rural figurant en section BI du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur,

L'information au public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 17/11/2023 au 19/12/2023 sans observation particulière,

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ; il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide au vu des motivations formulées :

- VALIDE et AUTORISE cet échange, les frais seront à la charge de chacune des parties concernant l'établissement des actes notariés ;
- INCORPORE la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- CONVIENT pour les terrains échangés de fixer la vente à 1 Euro symbolique ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires ;

- L'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de relier à d'autres chemins ou voies publiques ;
- Les propriétaires riverains, Madame BOSO et Monsieur MARCOULT d'une part, et Monsieur FREER et Monsieur CROLA d'autre part, ont la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'ils conservent et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé par la commune. Ils protégeront les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune .

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2401_7

Travaux Eclairage Public EP lié à l'esthétique BT rue de Guerre

Michel MAZZONETTO expose que suite à la dernière réunion de la commission Réseaux voirie, il a sollicité de nouveaux devis pour les travaux d'éclairage public EP lié à l'esthétique BT rue de Guerre. Il présente les devis et précise que le SDEG prendra en charge une partie de la dépense en l'occurrence 30%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le devis du SDEG d'un montant de 16 249,26 € H.T. dont 4 874,78 € HT sont pris en charge par le SDEG soit un reste à charge de 11 374,48 € H.T.
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,
- PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2023 et seront reporté au budget 2024.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2401_8

Personnel Communal : Prime exceptionnelle contrat CUI

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'un complément de rémunération en faveur des agents contractuels de droit privé :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n°2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail, Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le code du travail , articles L5134-19-1 à L5134-19-5 (Types de CUI), article L5134-20 (Objectif du CAE), articles L5134-24 à L5134-29 (Contrat de travail dans le cadre du CAE), articles R5134-37 à R5134-39 (Accompagnement dans le cadre du CAE), articles D5134-50-1 à D5134-50-3 (Mise en situation en milieu professionnel dans le cadre du CAE)

Vu la Circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les contractuels de droit privé sont exclus du champ d'application du statut propre aux agents de la Fonction Publique Territoriale. Le régime indemnitaire ne leur est pas applicable, cependant l'attribution d'un complément de rémunération relève d'une décision de l'organe délibérant, aucune règle ne s'opposant à ce qu'il soit versé, notamment au regard des missions assurées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer un complément de rémunération exceptionnel en faveur de l'emploi de M. Serge GAGLIOTTO d'un montant de 457,14 euros brut qui sera versé en une seule fois au mois de mars 2024 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2024.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2401_9

Fixer les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024

Monsieur le Maire propose l'application des tarifs suivants pour l'année 2024 :

- Un montant de 40 € pour l'occupation de longue durée (l'autorisation de manière non permanente et peut être révoquée à tout moment) :
 - les terrasses de café, brasserie, restaurants
 - les étalages extérieurs des commerçants.
- La gratuité s'appliquera pour l'occupation de courte et moyenne durée :
 - Installation d'échafaudage, benne, grue,
 - Dépôt de matériaux,
 - Stationnement de véhicules pour la réalisation de travaux.

Monsieur le Maire précise que toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire ou son représentant. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire,
- FIXE les tarifs d'occupation du domaine public aux tarifs présentés ci-dessus
- DECIDE de mettre en application ces tarifs à compter du 1^{er} février 2024.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2401_10

----- Modification des statuts du SIAEP de Condom-Caussens

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité Syndical du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS s'est réuni le 20 décembre 2023 et a décidé d'accepter l'adhésion de la Commune de LAGARDE FIMARCON à la compétence assainissement collectif.

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification des statuts par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS doit être confirmée par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes membres.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter l'adhésion de la Commune de LAGARDE FIMARCON à la compétence optionnelle assainissement collectif.

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de sa commune membre d'AYGUETINTE et les Communes suivantes : BEUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, **LAGARDE FIMARCON**, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Condom-Caussens** (SIAEP de CONDOM-CAUSSENS).

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCE A LA CARTE : EAU POTABLE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des Communes de BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE les compétences suivantes :

- production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,
- transport et stockage vers des réservoirs,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 5 – COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :

- la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- le transport des eaux usées,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 6 – ADHESION DES COMMUNES POUR LA COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des Communes suivantes : AYGUETINTE, BEAUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, **LAGARDE FIMARCON**, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Les Communes déjà membres du Syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.

ARTICLE 7 – INTERVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités ou personnes morales de droit privé, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, notamment en matière de pose et contrôle des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), de conseil et prestations dans le domaine de l'assainissement collectif ou non collectif.

Une convention fixe les modalités de réalisation de la mission.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 9 – IMPORTATION ET VENTE D'EAU

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

ARTICLE 10 – ADHESION A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS pourra, sur délibération du Comité Syndical, adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 11 – COMITE SYNDICAL

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, à raison de

- Communes de moins de 2000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 1000 habitants
- Communes de plus de 2000 habitants :
 - 1 délégué titulaire par tranche de 1000 habitants jusqu'à 6000 habitants
 - 2 délégués titulaires par tranche de 2000 habitants au-delà de 6000 habitants

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Comité Syndical élira 1 Président, plusieurs Vice-Présidents et 6 membres pour constituer le bureau.

ARTICLE 13 – RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les ressources financières du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS sont constituées notamment par :

- les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,
- les contributions des Communes dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE

- o l'adhésion de la Commune de Commune de LAGARDE FIMARCON à la compétence optionnelle assainissement collectif
- o les statuts modifiés du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Informations et questions diverses

Antenne relais FREE

Le tribunal administratif de Pau nous a envoyé le 03 janvier 2024 une requête en annulation du projet d'installation du pylône Free sur les parcelles cadastrées 404 AH 141 et 404 AH 142 situées en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) à la demande de M. Paul LASSUS pour deux motifs :

- 1 : le projet porte une atteinte grave à une perspective de vue aménagée au château, affectant ainsi les conditions d'occupation, de jouissance et d'utilisation de la propriété. Montage photographique de l'impact visuel en annexe
- 2 : l'implantation est contraire au PLUI de la Ténarèze en vigueur, la cour administrative d'appel de Nantes a ainsi jugé qu'une antenne de téléphonie mobile n'était pas un ouvrage public.

La commune a deux mois pour présenter un mémoire en deux exemplaires, afin de compléter l'instruction il faudra joindre à ce mémoire une délibération autorisant M. Le Maire à défendre cette

affaire. Même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, nous pouvons nous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation.

Commission Voirie

Programmer une réunion voirie le lundi 22 janvier 2024 à 20h30.

La séance est levée à 22 h 20.

Le Maire,



Michel LABATUT

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Viviane BIEMOURET